

70% du volume de programmation de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi calculé est assigné aux trois zones suivantes de cette région :

1° la zone nord-est comprenant les communes de Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-ten-Noode, Haren et la zone dite charnière de Neder-over-Heembeek,

2° la zone nord-ouest comprenant les communes de Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette et Laeken, y compris les communes de Koekelberg et Molenbeek-Saint-Jean,

3° la zone sud-ouest comprenant la commune d'Anderlecht.

Les 30% restants du volume de programmation de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi calculés sont assignés aux autres communes de cette région.

CHAPITRE II. — Centres de court séjour

Art. 3. Pour la région de langue néerlandaise, les résultats de chaque année civile de 2022 à 2026, tels que contenus dans les « Projections du SEGF de la population et des ménages pour les villes et communes flamandes, 2015-2030 », établies par le Service d'Étude du Gouvernement flamand, servent de base à l'application aux années 2017 à 2021 des chiffres de programmation, visés à l'article 2 de l'annexe XI à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'usagers et d'intervenants de proximité.

Art. 4. Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, 30% des résultats des projections démographiques pour chacune des années calendaires 2022 à 2026, telles que prévues par les « Perspectives démographiques 2007-2060 » de l'Institut national de Statistique et du Bureau du Plan fédéral, sont fixés pour l'application des chiffres de programme des années 2017 à 2021, visés à l'article 2 de l'annexe XI à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009, visé à l'article 1^{er}.

70% du volume de programmation de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi calculé est assigné aux trois zones suivantes de cette région :

1° la zone nord-est comprenant les communes de Schaerbeek, Evere, Saint-Josse-ten-Noode, Haren et la zone dite charnière de Neder-over-Heembeek,

2° la zone nord-ouest comprenant les communes de Berchem-Sainte-Agathe, Ganshoren, Jette et Laeken, y compris les communes de Koekelberg et Molenbeek-Saint-Jean,

3° la zone sud-ouest comprenant la commune d'Anderlecht.

Les 30% restants du volume de programmation de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi calculés sont assignés aux autres communes de cette région.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2017.

Bruxelles, le 22 août 2017.

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,
J. VANDEURZEN

VLAAMSE OVERHEID

Omgeving

[C – 2017/13341]

11 SEPTEMBER 2017. — Ministerieel besluit tot bepaling van de drempels voor de verplichting inzake het luchtvaartadvies voor aanvragen van een omgevingsvergunning

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

Gelet op het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, artikel 24, 42 en 59;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 27 november 2015 tot uitvoering van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, artikel 35, § 16;

Overwegende het gezamenlijke voorstel van de federale ministers, bevoegd voor de luchtvaart en de defensie, gedaan op 15 maart 2017,

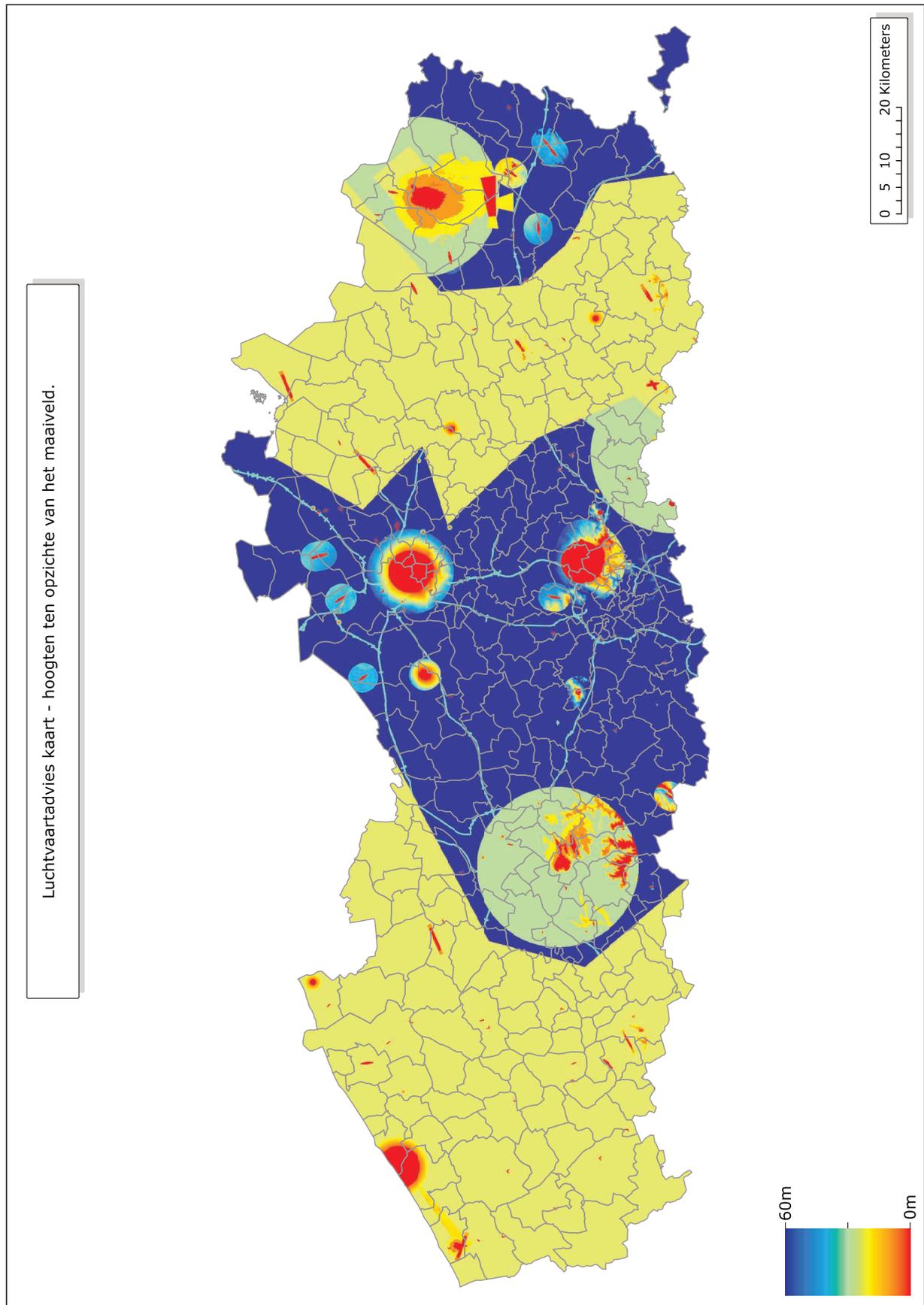
Besluit :

Enig artikel. De hoogte, vermeld in artikel 35, § 16, eerste lid, 2°, van het besluit van de Vlaamse Regering van 27 november 2015 tot uitvoering van het decreet van 25 april 2014 betreffende de omgevingsvergunning, wordt vastgesteld op de kaart die als bijlage bij dit besluit is gevoegd.

De kaart is digitaal raadpleegbaar op www.geopunt.be onder de naam "luchtvaartadvieskaart".

Brussel, 11 september 2017.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE



Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 11 september 2017 tot bepaling van de drempels voor de verplichting inzake het luchtvaartadvies voor aanvragen van een omgevingsvergunning.

Brussel, 11 september 2017.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,

J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement

[C – 2017/13341]

11 SEPTEMBRE 2017. — Arrêté ministériel fixant les seuils pour l'obligation en matière d'avis aéronautique pour les demandes de permis d'environnement

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

Vu le décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, les articles 24, 42 et 59 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, l'article 35, § 16 ;

Considérant la proposition conjointe des ministres fédéraux compétents pour le transport aérien et la défense, faite le 15 mars 2017,

Arrête :

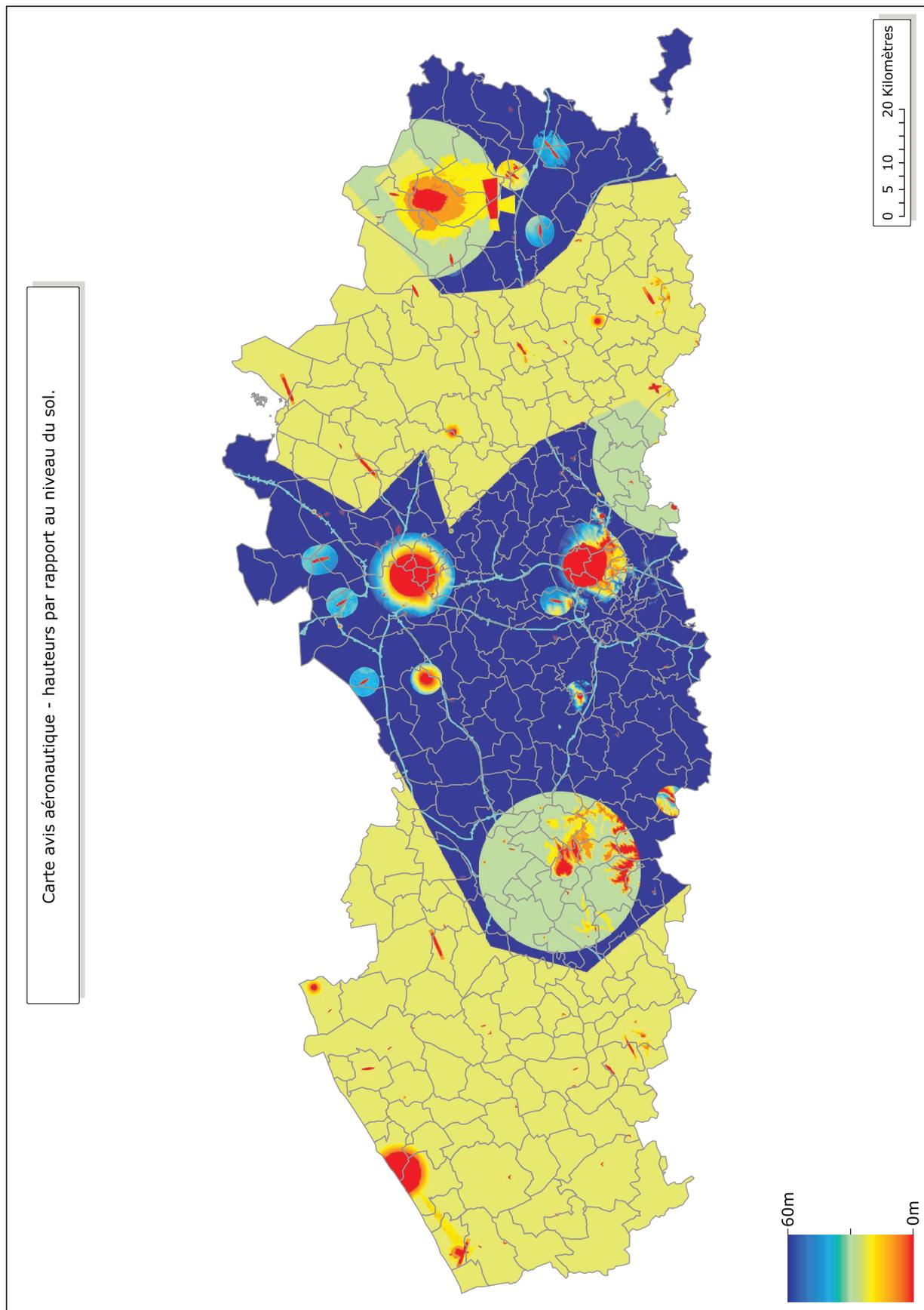
Article unique. La hauteur, visée à l'article 35, § 16, alinéa 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, est fixée dans la carte jointe en annexe au présent arrêté.

Cette carte est consultable en ligne sur www.geopunt.be sous le titre 'luchtvaartadvieskaart'.

Bruxelles, le 11 septembre 2017.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE



Vu pour être joint à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2017 fixant les seuils pour l'obligation en matière d'avis aéronautique pour les demandes de permis d'environnement
Bruxelles, le 11 septembre 2017.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE